



A G E N C E
FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES
PRODUITS DE SANTÉ

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETUDE JURIDIQUE

**SÉCURITÉ SANITAIRE ET POUVOIRS
DES SERVICES D'INSPECTION
DEPUIS LA LOI DU 1ER JUILLET 1998**

Elisabeth HERAIL
Responsable de l'Unité des affaires juridiques

SOMMAIRE

- I. LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION SANITAIRE
 - A) LA SÉCURITÉ SANITAIRE : UN IMPÉRATIF NOUVEAU POUR LES POUVOIRS PUBLICS
 - B) UNE ORGANISATION ADAPTÉE DU SERVICE PUBLIC DE SANTÉ

- II. LES CONSÉQUENCES POUR LES SERVICES D'INSPECTION
 - A) DES MISSIONS CLARIFIÉES ET DES POUVOIRS ÉTENDUS
 - B) DES INCIDENCES JURIDIQUES IMPORTANTES

I - LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION SANITAIRE
--

A) La sécurité sanitaire : un impératif nouveau pour les pouvoirs publics

B) Une organisation adaptée du service public de santé

1. Rappel des différents modes d'organisation de l'administration française

- a) Les autorités administratives centrales et les services déconcentrés
- b) Les autorités administratives décentralisées

2. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)

- a) Un cadre juridique particulier
- b) Une agence de police sanitaire couvrant l'ensemble des produits de santé
 - ① Un champ de compétence étendu
 - ② Des moyens de contrôle et d'intervention renforcés

I - LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION SANITAIRE

A) La sécurité sanitaire : un impératif nouveau pour les pouvoirs publics

La sécurité sanitaire peut être définie comme la protection des personnes contre les risques thérapeutiques de toute nature, qu'ils soient liés aux choix thérapeutiques, aux actes de prévention, de diagnostic ou de soin, comme à l'usage des biens et des produits de santé.

La sécurité sanitaire est la sécurité face aux risques liés à l'activité du système de santé

Cette notion est désormais une composante majeure des politiques. Depuis la fin des années 1980, et tout particulièrement depuis 1992, de nombreux textes législatifs et réglementaires s'attachent à définir des procédures destinées à garantir la sécurité sanitaire des produits et des activités.

Le droit positif s'enrichit ainsi de normes et de critères de sécurité sanitaire que des institutions d'évaluation et de contrôle sont chargées de faire respecter.

La mise en place d'un dispositif de traitement du risque sanitaire doit reposer sur quatre éléments.

- La veille sanitaire
Il s'agit de surveiller les risques susceptibles d'apparaître à l'origine d'éventuels accidents thérapeutiques.
- L'évaluation
Une procédure d'évaluation initiale doit être prévue pour les produits et les activités à risque. L'évaluation médicale peut être ainsi définie comme l'ensemble des procédures de contrôle de la qualité du système de soins. L'évaluation doit, de plus, définir des référentiels.
- La vigilance
La mise en place de système de pharmacovigilance est le corollaire indispensable de l'évaluation initiale, celle-ci ne permettant pas de déceler tous les incidents ou effets indésirables que peut provoquer l'utilisation d'un produit que peut provoquer l'utilisation d'un produit ou la mise en oeuvre d'une technique.
- Le contrôle
Le contrôle sur le produit, primordial pour la santé, est exercé par le médecin dans son activité de prescripteur et le pharmacien dans son activité de délivrance du médicament et de conseil.

Toutefois, pour accroître la sécurité sanitaire, un certain nombre de dispositifs de contrôle, propres au produit lui-même, ont été prévus :

- contrôle et assurance qualité par les professionnels ;
- inspection et contrôle en laboratoire par les pouvoirs publics.

A partir de ces quatre éléments, le système doit être en mesure, non seulement de connaître les risques, mais surtout d'apprécier en permanence le rapport bénéfice/risque qui peut seul servir de fondement rationnel à la décision de sécurité sanitaire.

B) Une organisation adaptée du service public de santé

1. Rappel des différents modes d'organisation de l'administration française
 - a) Les autorités administratives centrales et les services déconcentrés
 - ⇒ Autorités disposant d'une compétence générale
Le Président de la République / Le Premier Ministre

↔ Autorités disposant d'une compétence spéciale
Les ministres (et ministères correspondant : Ministère de la santé et directions d'administration centrale : Direction générale de la santé par exemple)

↔ Les autorités locales de l'administration de l'Etat
Le maire / le préfet / les services extérieurs de l'Etat (déconcentration).

b) Les autorités administratives décentralisées

Des pouvoirs de décision et d'exécution sont confiés à des organismes ou des collectivités jouissant d'une certaine autonomie par rapport au pouvoir central. Cette décentralisation peut se faire :

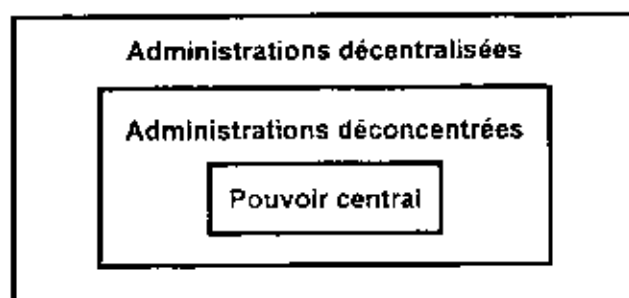
- territorialement : commune, département, région (organisme délibératif + organe exécutif)
- par service : établissement public.

Pour les besoins de l'activité administrative, l'Etat peut confier la gestion d'activités de services publics à des organismes auxquels est attribué le caractère de personne morale de droit public : les établissements publics.

- extrême commodité de cette forme de gestion - souplesse - faculté d'adaptation aux domaines les plus diversés
- principe de spécialités : vocation spéciale strictement limitée par les textes
- principe de l'autonomie : assemblée délibérante + agent exécutif - budget autonome - pouvoir d'ester en justice
 - contrôle de tutelle exercé par la collectivité de rattachement qui porte sur les actes et sur les personnes (les formes des modalités d'exercice de cette tutelle doivent avoir été prévues expressément par un texte).
- l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est un établissement public administratif, sous la tutelle du ministère chargé de la santé.

Déconcentration	Décentralisation
Technique de <u>commandement</u> dans laquelle l'agent représentant le pouvoir central reste <u>subordonné</u> à cette <u>autorité</u> .	Technique de <u>transfert de compétence</u> des autorités centrales vers des <u>entités administratives</u> qui <u>disposent de la personnalité juridique</u> et <u>sont autonomes</u> par rapport au pouvoir central.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE



2. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)

a) Un cadre juridique particulier

Le terme d'Agence, d'origine anglo-saxonne, ne recouvre aucune catégorie juridique en droit français. Les Agences créées en France (Agence française du sang, Agence de recherche contre le SIDA, Agence régionale d'hospitalisation, Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé) empruntent des statuts extrêmement variables : statut associatif, groupement d'intérêt public, établissement public administratif.

La forme juridique retenue s'est adaptée aux objectifs des agences ou au contexte dans lequel elles ont été créées. Les groupements d'intérêt public ont ainsi pour vertu de permettre l'association de plusieurs interlocuteurs publics au sein d'une même structure. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est dotée d'un statut d'établissement public à caractère administratif spécifique.

En effet, l'établissement public se prête quant à lui à la dévolution par la loi de compétence de police sanitaire. En définitive, il convient de distinguer les agences de service ou de développement d'une politique d'une part et les autorités sanitaires déléguées, investies de pouvoirs d'Etat d'autre part.

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé illustre un mode d'organisation administrative intermédiaire entre décentralisation et déconcentration, sous la forme d'une décentralisation limitée : les pouvoirs de police sanitaire sont toujours exercés au nom de l'Etat tandis que les compétences d'administration et de gestion de l'établissement sont exercées au nom de l'établissement. Ainsi, le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé peut agir, au nom de l'Etat, tout en étant par ailleurs le représentant de l'établissement public dans la vie juridique.

Cette substitution d'un établissement public à une direction et un service d'administration centrale, s'est accompagnée d'une délégation législative de compétences puisque l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé exerce au nom de l'Etat, en vertu de l'article L 793-1 du code de la santé publique, la police sanitaire dans le secteur de tous les produits de santé (autorisation, interdiction, suspension, contrôle en laboratoire des produits, autorisation et inspection des établissements).

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé comporte ainsi un certain nombre de caractéristiques qui font notamment son originalité juridique.

→ Une autorité sanitaire déléguée

Elle est l'autorité sanitaire déléguée la plus achevée dans sa définition législative. Comme on l'a vu plus haut, le Directeur général exerce au nom de l'Etat les compétences de police sanitaire qui sont confiées à l'Agence.

Le Directeur général intervient ainsi à un double titre, il est à la fois exécutif de l'établissement public sous le contrôle du conseil d'administration pour tout ce qui concerne la gestion, l'organisation et la politique générale de l'établissement, mais il est également délégataire, en vertu de la loi, d'un pouvoir d'Etat en matière de santé publique.

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est ainsi une composante du Ministère de la santé, chargée de la protection de la santé publique en matière de produits de santé.

→ *Un cadre déontologique strict*

Avec la création de l'Agence du médicament en 1993, il a été mis fin à la confusion qui avait pu exister en France entre les décisions de sécurité sociale et les décisions de sécurité sanitaire. Le médicament fait ainsi l'objet de deux décisions distinctes, délivrées par deux autorités différentes : l'autorisation de mise sur le marché par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, qui s'est substituée à l'Agence du médicament, et l'inscription sur la liste des médicaments remboursables par les ministères chargés de la santé et de la sécurité sociale. En effet, le dispositif juridique mis en place permet de distinguer le rôle de chaque acteur qu'il soit expert, décideur ou gestionnaire. D'où la définition de règles déontologiques garantissant la prévention des conflits d'intérêt et la nécessité de ne pas confier, à la même autorité, la gestion d'un secteur et son contrôle.

Il a ainsi été mis en place un cadre déontologique particulièrement rigoureux. En ce qui concerne ses propres personnels, ils sont bien évidemment soumis aux dispositions générales résultant tant du code pénal que des textes statutaires de l'Agence. Ces dispositions ont pour vocation de garantir l'indépendance des agents dans leur exercice professionnel.

Au-delà, l'Agence a défini des règles exigeantes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ses personnels peuvent participer à des manifestations, colloques, séminaires ou conférences. Dans tous les cas, l'indépendance des agents doit être totalement garantie.

En ce qui concerne les experts externes de l'Agence, il leur a été rappelé la règle interdisant de participer à des délibérations ou des travaux concernant des entreprises avec lesquelles ils auraient un intérêt direct ou indirect. De plus, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé exige de l'ensemble des membres des commissions qu'ils remplissent une déclaration d'intérêt retraçant l'ensemble des liens directs ou indirects les unissant, le cas échéant, à tout entreprise, société de conseils ou organisme professionnel intervenant sur le secteur du médicament ou du réactif (ces dispositions sont depuis le 1^{er} juillet 1998 d'ordre législatif).

Ces déclarations ont été rendues publiques dès 1994 et sont désormais annexées au rapport d'activité de l'établissement chaque année. L'Agence du médicament a été la première administration en France à exiger et rendre publiques de telles déclarations.

Il a également été mis en place, en 1997, une cellule de veille déontologique afin d'accroître encore l'exigence déontologique.

→ *Le choix de la transparence*

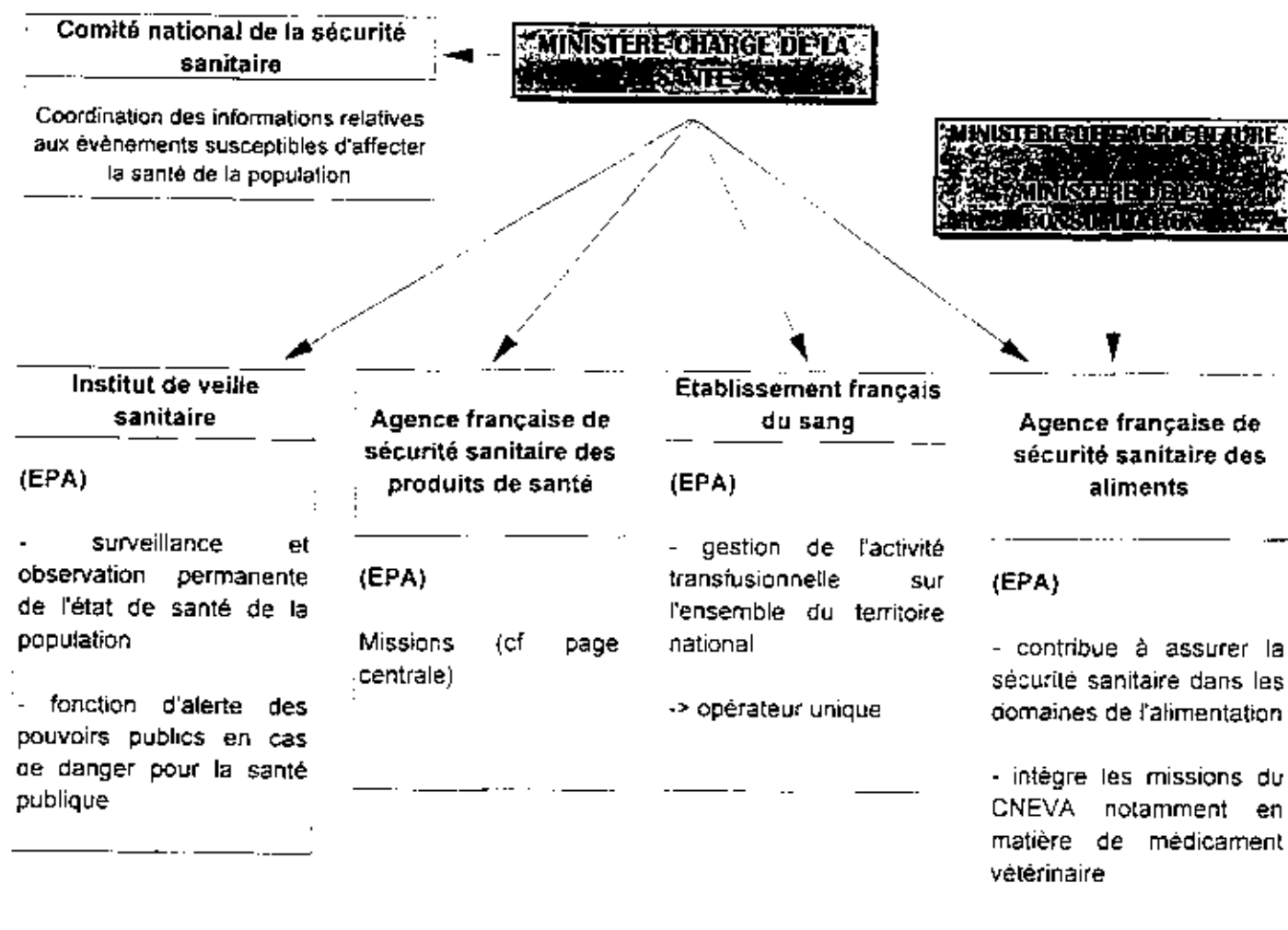
L'Agence du médicament avait déjà pris un certain nombre de mesures permettant d'accroître la transparence de l'administration du médicament et du réactif de laboratoire. Bien évidemment par la publication des déclarations d'intérêt des membres des commissions mais également par le développement de publications présentant la jurisprudence ou les principes dont s'inspirent les commissions ou les services de l'Agence dans leurs activités d'évaluation ou de contrôle.

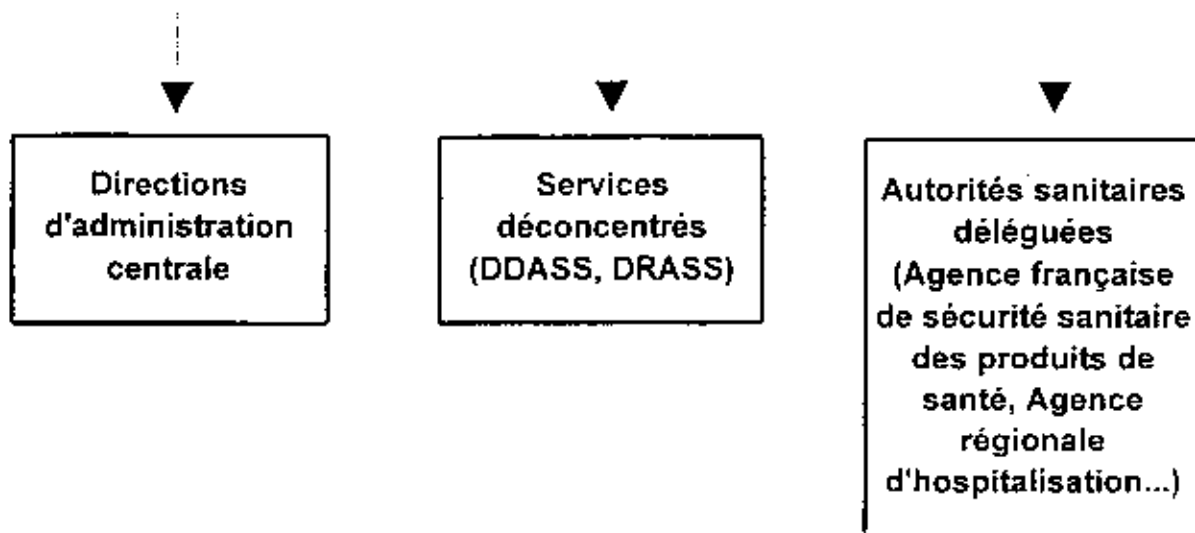
De plus, a été ouvert un serveur télématique sur lequel sont publiées toutes les décisions d'alerte sanitaire prises par l'Agence depuis sa mise en place à la mi 1994. Ainsi, l'ensemble des professionnels de santé, comme le grand public et la presse, ont accès en temps réel aux décisions de sécurité sanitaire prises par l'Agence que ce soit en matière de pharmacovigilance, de réactovigilance ou de veille accident. De même, des informations générales sont diffusées, notamment sur les autorisations temporaires d'utilisation.

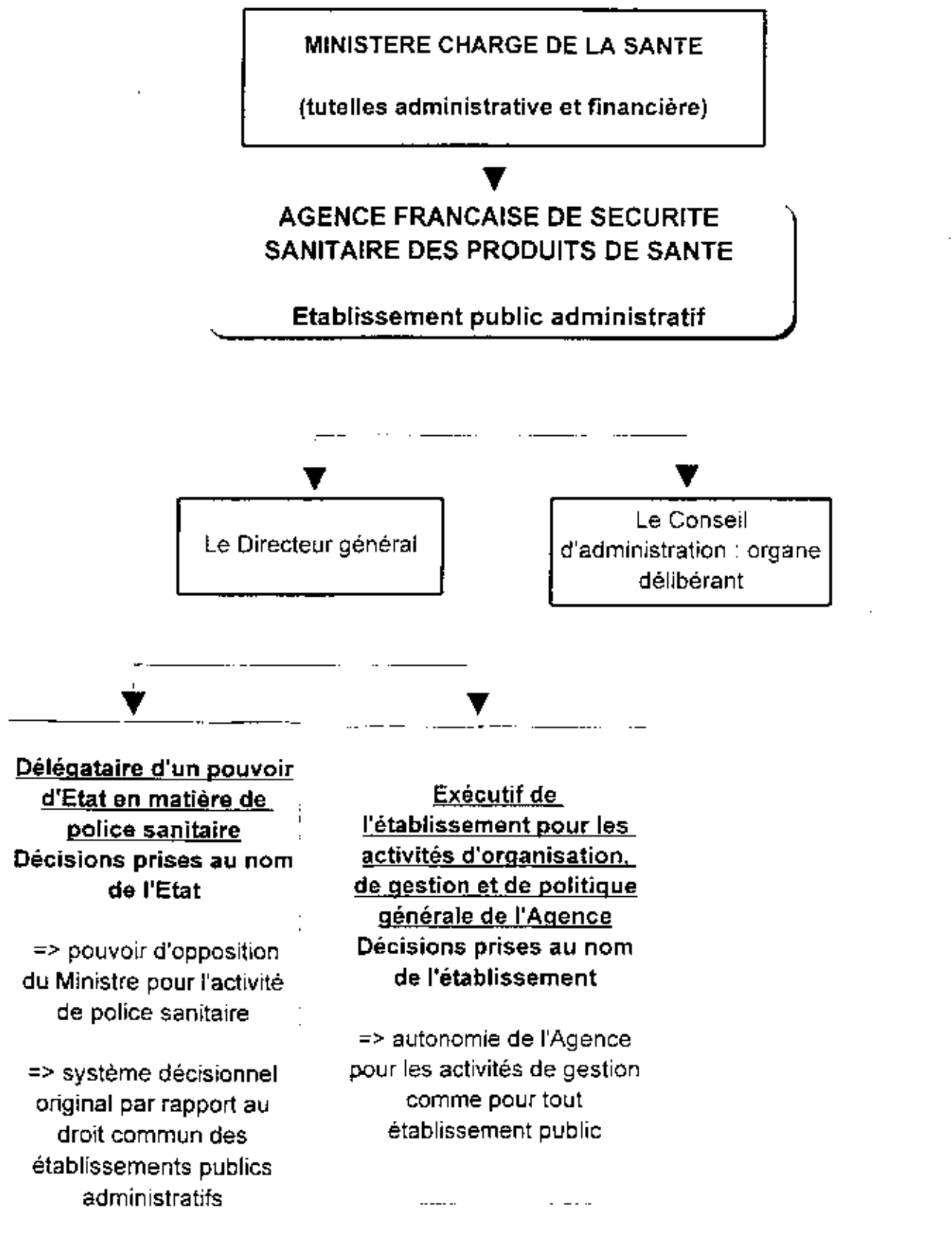
Enfin, la loi du 1^{er} juillet 1998 a posé le principe que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé s'engage dans une politique d'élaboration de rapports publics d'évaluation ou de pharmacovigilance destinés à toujours mieux informer le public et les professionnels de santé (article L. 793-2).

Une nouvelle organisation de l'administration sanitaire :

La loi relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (loi n° 98-535 du 1er juillet 1998)



MINISTERE CHARGE DE LA SANTE



b) Une agence de police sanitaire couvrant l'ensemble des produits de santé

① *Un champ de compétence étendu*

Les missions de l'Agence du médicament sont repensées mais de nouveaux produits sont intégrés à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé :

- les préparations magistrales / préparations hospitalières
- les plantes médicinales
- les dispositifs médicaux
- les produits sanguins labiles
- les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale
- les produits de thérapies génique et cellulaire
- les produits thérapeutiques annexes
- les produits cosmétiques
- les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

② *Des moyens de contrôle et d'intervention renforcés*

➤ Des procédures déclaratoires ou d'autorisation étendues

→ *Un régime déclaratoire est prévu pour :*

- les dispositifs médicaux qui pourraient être à l'origine de risques sanitaires particuliers
- les établissements de fabrication, d'importation ou de distribution :
 - de matières premières à usage pharmaceutique (avec le principe d'opposabilité de bonnes pratiques)
 - de réactifs destinés aux laboratoires d'analyse de biologie médicale (avec là aussi le principe d'opposabilité de bonnes pratiques)
 - de dispositifs médicaux
- les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

→ *Un régime d'autorisation pour*

- les produits thérapeutiques annexes
- les essais cliniques portant sur les thérapies génique et cellulaire.

➤ Des pouvoirs de police sanitaire très importants

- qui concernent tous les produits de santé (qu'ils soient soumis à autorisation ou non)
- qui sont mis en oeuvre lorsque le produit présente ou est soupçonné présenter, dans les conditions normales d'emploi, un danger pour la santé humaine.
- qui consistent en des mesures de suspension, d'interdiction de toute activité portant sur ce produit, avec la possibilité de fixer des conditions particulières ou de restriction pour l'utilisation de ces produits.

PRODUITS NON SOUMIS À UNE AUTORISATION, UN ENREGISTREMENT PRÉALABLE À LEUR MISE SUR LE MARCHÉ, MISE EN SERVICE OU UTILISATION (ex : produits cosmétiques, aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, organes...)	PRODUITS MIS SUR LE MARCHÉ, MIS EN SERVICE OU UTILISÉS SANS AVOIR OBTENU L'AUTORISATION, L'ENREGISTREMENT OU LA CERTIFICATION PRÉALABLE, EXIGÉS PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES (ex : médicaments sans AMM, dispositifs médicaux sans marquage CE, etc...)
• <u>L'AFSSAPS peut suspendre</u> : - les essais, - la fabrication, - la préparation, - l'importation, - l'exploitation, - l'exportation, - la distribution en gros, - le conditionnement, - la conservation, - la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, - la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, - la publicité, - la mise en service, - l'utilisation, - la prescription, - la délivrance ou l'administration - de ces produits.	• <u>L'AFSSAPS peut suspendre</u> : - les essais, - la fabrication, - la préparation, - l'importation, - l'exploitation, - l'exportation, - la distribution en gros, - le conditionnement, - la conservation, - la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, - la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, - la publicité, - la mise en service, - l'utilisation, - la prescription, - la délivrance ou l'administration - de ces produits.
• <u>Quand ?</u> - lorsque ces produits présentent ou sont soupçonnés présenter, dans les conditions normales d'emploi ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, un danger pour la santé humaine. - lorsque ces produits sont mis sur le marché, mis en service ou utilisés en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables. • <u>Pour combien de temps ?</u> - maximum un an, en cas de danger ou de suspicion de danger, - jusqu'à la mise en conformité du produit en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires • <u>L'AFSSAPS peut interdire</u> ces activités en cas de danger grave ou de suspicion de danger grave pour la santé humaine. • <u>L'AFSSAPS peut également fixer</u> des conditions particulières ou des restrictions pour l'utilisation des produits concernés afin de garantir leur sécurité sanitaire	• <u>Quand ?</u> Lorsque ces produits ne disposent pas de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la certification qu'ils devraient avoir en vertu des textes. → pas de notion de danger • <u>Pour combien de temps ?</u> Jusqu'à la mise en conformité du produit, au regard de la réglementation en vigueur → pas d'interdiction → uniquement suspension.

DISPOSITIONS COMMUNES (PRODUITS SOUMIS À AUTORISATION, PRODUITS NON SOUMIS À AUTORISATION OU EN CAS DE SUSPENSION OU DE RETRAIT D'UNE AUTORISATION OU D'UN ENREGISTREMENT)
• Pour toutes ces mesures, obligation de respecter la procédure contradictoire (sauf en cas d'urgence). • L'AFSSAPS peut enjoindre la personne physique ou morale, responsable de la mise sur le marché, de la mise en service ou de l'utilisation, de procéder au retrait du produit en tout lieu où il se trouve, à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger et ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi.

CONCLUSION

L'exemple de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est sans doute le plus achevé en la matière puisque, comme il a été décrit plus haut, elle exerce des compétences de police sanitaire au nom de l'Etat.

L'Agence apparaît donc comme une forme originale d'organisation de l'Etat et a répondu au souci de mettre en place un dispositif de sécurité sanitaire.

D'un point de vue plus général, les agences créées pour assurer la protection de la santé publique (Agence française du sang, Etablissement français des greffes, Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé...) représentent sans conteste l'innovation la plus significative de l'évolution qu'a connu le service public de santé.

II - LES CONSÉQUENCES POUR LES SERVICES D'INSPECTION

PRÉAMBULE : rappel de quelques notions de droit administratif

1. L'action administrative doit respecter le principe de légalité
2. Compétences de l'administration en matière de police
3. Les pouvoirs de la police administrative : police générale / police spéciale
4. Les différentes mesures de police
5. Les différents recours devant les juridictions administratives

A) Des missions clarifiées et des pouvoirs accrus

1. Champ de contrôle
 - a) En ce qui concerne les pharmaciens inspecteurs de santé publique
 - b) En ce qui concerne les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
 - c) En ce qui concerne les interventions des pharmaciens inspecteurs de santé publique à la demande du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
2. Modalités d'exercice de ces pouvoirs de contrôle
 - a) Procédures d'inspection
 - b) Pouvoir d'accès aux domiciles professionnels
 - c) Pouvoir de dresser procès-verbal
 - d) Pouvoir d'accès aux données
 - e) Pouvoir de saisie ou de consignation
 - f) Les prélèvements d'échantillons

B) Des incidences juridiques importantes

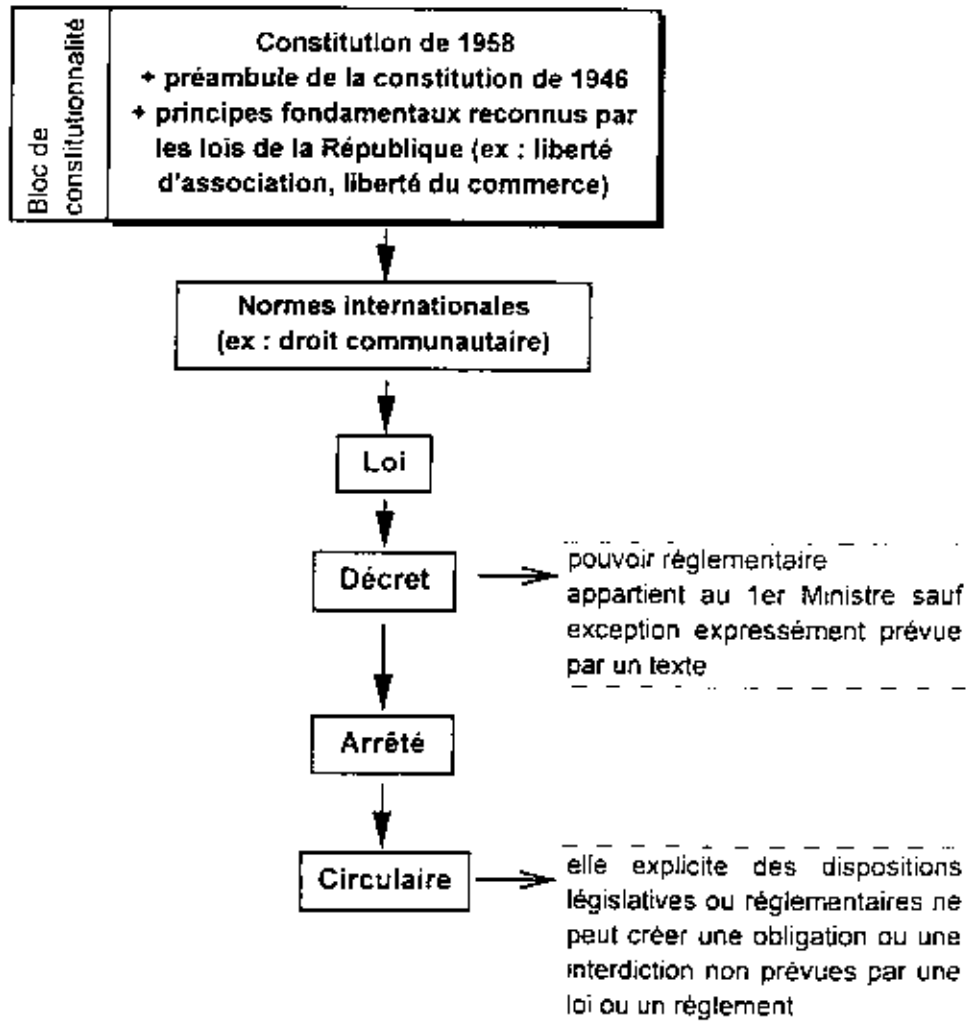
1. Analyse de quelques jurisprudences
2. Le contrôle par le juge des mesures de police

II - LES CONSÉQUENCES POUR LES SERVICES D'INSPECTION

PRÉAMBULE : rappel de quelques notions de droit administratif

1. L'action administrative doit respecter le principe de légalité
 - **Le principe de la légalité constitue la base du droit administratif.** Il signifie que tous les actes administratifs, quelle que soit l'importance qu'ils revêtent, doivent être conformes aux normes qui leur sont hiérarchiquement supérieures : c'est le respect de la hiérarchie des normes (cf tableau page suivante).
 - La légalité comporte deux aspects :
 - La **légalité externe** : les actes administratifs doivent respecter des règles de compétence (matérielle, temporelle et territoriale), des règles de procédure et des règles de forme ;
 - La **légalité interne** : les actes administratifs ne doivent pas violer la loi, contenir une erreur (de droit, de fait, de qualification des faits) et ne doivent pas constituer un détournement de pouvoir.
 - Le principe de la légalité signifie que l'administration ne dispose jamais d'un pouvoir arbitraire : elle dispose, tout au plus d'un pouvoir discrétionnaire, qui lui laisse la liberté de choisir entre deux décisions prévues et également conformes à la loi.

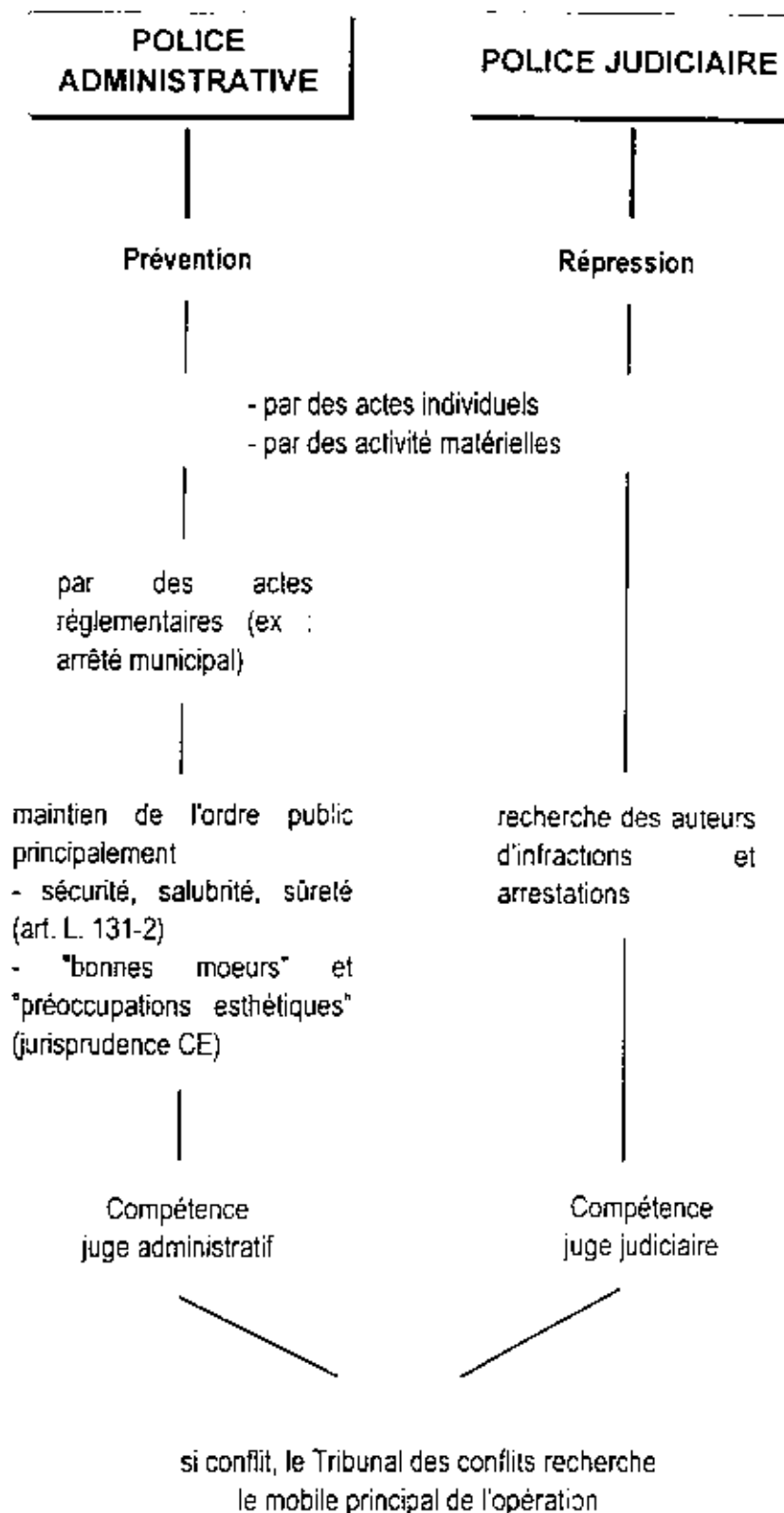
HIERARCHIE DES NORMES



Exemple : respect du droit de la défense : principe de valeur constitutionnelle

=> s'impose même sans texte (loi / décret) le prévoyant expressément

=> toutes les opérations menées dans le cadre d'inspections doivent impérativement respecter ce principe, sous peine d'annulation de la procédure par le juge

2. Compétences de l'administration en matière de police

NB : La police administrative est essentiellement préventive. Ses actes réglementaires et individuels et ses activités matérielles sont soumis au contrôle du juge administratif.

3. Les pouvoirs de la police administrative : police générale / police spéciale

- Au niveau national, il n'existe qu'une seule autorité ayant le pouvoir réglementaire général de police : c'est le Premier ministre (arrêt Labonne, Conseil d'Etat, 1919).
- Au niveau local, c'est le **préfet** qui détient le pouvoir réglementaire de police dans le département, et le **maire**, dans sa commune.

Le préfet peut aussi intervenir dans une commune en cas de carence du maire ou si l'ordre public est menacé dans deux ou trois communes limitrophes.

- Ces deux autorités disposent d'un pouvoir de police générale, mais limité territorialement. A côté d'elles coexistent un certain nombre de polices spéciales qui interviennent dans des domaines bien précis (ex : police sanitaire).
- Les moyens d'action de la police administrative sont cantonnés dans des règles bien précises.
 - En règle générale, une mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire.
 - Une mesure de police peut interdire l'exercice d'une liberté publique si cette interdiction est strictement nécessaire au maintien de l'ordre public (arrêt Benjamin, 1933, liberté de réunion).

4. Les différentes mesures de police

Les mesures traditionnelles

- Les mesures matérielles sont des mesures prises sur le terrain par les autorités qui disposent de pouvoirs de police (par exemple contrôles d'identité, consignations, saisies).
- Les interdictions sont l'édition d'actes juridiques qui interdisent l'exercice d'une activité.
- Les autorisations administratives préalables permettent aux autorités de police de soumettre l'exercice d'une activité ou d'une profession à des conditions. Il peut s'agir d'autorisations, de permis, de visas, de licences. Une personne ne pourra exercer une activité ou une profession soumise à autorisation que si elle dispose au préalable de cette autorisation (sans autorisation, cette activité ou profession lui est interdite). Ce procédé permet à l'administration un contrôle a priori et a posteriori de la personne autorisée car l'octroi et le maintien de l'autorisation sont en principe soumis à des conditions. Seul le législateur peut créer un régime d'autorisation administrative préalable (il en va de même pour les déclarations préalables). Une autorité de police ne dispose pas de ce pouvoir (ce Ass. 22 juin 1951, Daudignac : un maire) (ex : autorisation d'ouverture d'établissement - Art. L. 598).
- Les déclarations préalables sont des mesures d'information de l'administration. Une personne privée n'exerce une activité soumise à déclaration préalable qu'une fois la déclaration faite auprès de l'administration compétente. Il s'agit donc d'un procédé plus souple que l'autorisation, qui ne permet qu'un contrôle a posteriori par l'administration de l'activité privée.

Les autorisations et les déclarations préalables sont des procédés très largement utilisés : en 1996, le Commissariat à la réforme de l'Etat en a répertorié plus de 4200 régimes applicables en France et le législateur crée en moyenne une centaine de régimes nouveaux par an (ex : déclaration préalable des dispositifs médicaux sensibles).

- **Les réglementations de police** : l'administration édicte des normes pour réglementer les modalités d'exercice d'une activité ou d'une profession (par exemple, les dispositions du code de la santé publique en matière d'établissements pharmaceutiques).

5. Les différents recours devant les juridictions administratives

Après plusieurs essais de classification proposés par la doctrine, les auteurs contemporains avancent aujourd'hui deux catégories de recours.

- **Le recours pour excès de pouvoir** : il est l'instrument privilégié du **contrôle de la légalité des actes administratifs unilatéraux**. Il s'impose comme un principe général du droit : toute décision administrative peut faire l'objet d'un tel recours. Il aboutit à l'annulation ou non de la décision administrative. Pour apprécier la légalité des actes administratifs, le juge dispose de moyens dont l'étendue varie en fonction du pouvoir dévolu à l'administration.
 - L'administration peut avoir **compétences liées** : cela signifie que si l'administration remplit certaines conditions, l'administration est obligée de faire droit à sa demande. Le juge exerce alors **"un contrôle normal"** sur la décision rendue qui peut être poussé jusqu'à l'examen de la **"qualification juridique des faits"**.
 - L'administration peut avoir un **pouvoir discrétionnaire** : cela signifie qu'elle peut choisir entre deux ou trois attitudes ou décisions prévues par la loi ou le règlement. Cette liberté de choix ne permet au juge que d'exercer un **contrôle restreint**. Mais depuis la jurisprudence Lagrange (1951), le juge recherche si l'administration n'a pas commis **"d'erreur manifeste d'appréciation"**.
- Dans le cadre du **recours en plein contentieux**, le juge répare les dommages résultant de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle de l'administration et interprète les actes.

A) Des missions clarifiées et des pouvoirs accrus

1. Champ de contrôle

a) En ce qui concerne les pharmaciens inspecteurs de santé publique

Le libellé très restrictif de l'ancien article L. 562 délimitant les lieux où pouvaient s'exercer les contrôles des pharmaciens inspecteurs a été abrogé.

Il a été remplacé par l'article L. 795-1 fixant le champ du contrôle effectué par les pharmaciens inspecteurs de santé publique par type d'activité et par produit, et non plus par lieux.

Aux termes de l'article L. 795-1 du code de la santé publique introduit par la loi du 1er juillet 1998, les pharmaciens inspecteurs de santé publique contrôlent, dans le cadre de leur compétence propre, l'application des lois et règlements relatifs en particulier à la protection des personnes en matière de recherches biomédicales et de médecine génétique, au don et à l'utilisation des éléments et produits issus du corps humain, aux professions de santé, aux produits de santé, ainsi qu'aux établissements de santé, laboratoires d'analyses de biologie médicale et autres services de santé.

Cette compétence propre s'apprécie particulièrement au regard des pouvoirs dévolus aux autres corps d'inspection du Ministère chargé de la santé (médecins inspecteurs de santé publique, inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, ingénieurs d'études sanitaires et technique sanitaire), aux corps d'inspection des autres départements ministériels concernés (inspecteurs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, vétérinaires inspecteurs...) ainsi qu'aux inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

b) En ce qui concerne les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

Ces pouvoirs sont définis dans la loi précitée par l'introduction d'un article L. 793-10 qui prévoit que les inspecteurs de l'agence :

- contrôlent l'application des lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1 du même code ;
- sont chargés de procéder au recueil des informations nécessaires à l'exercice des missions de l'agence définies aux articles L. 793-1 et L. 793-2 ;
- procèdent aux contrôles mentionnés à l'article L. 793-2, en particulier "tout contrôle technique relatif aux produits et objets mentionnés à l'article L. 793-1, aux méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement, de conservation, de transport et de contrôle qui leurs sont appliqués".

c) En ce qui concerne les interventions des pharmaciens inspecteurs de santé publique à la demande du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

La loi précitée contient une disposition tout à fait importante réservant la possibilité pour l'agence, de demander, notamment au Ministre chargé de la santé, de faire intervenir les autres corps d'inspection, relevant de son département ministériel.

Néanmoins, ces agents, intervenant à la demande de l'agence, agissent conformément aux lois et règlements qui leur sont applicables.

Autrement dit, les pharmaciens inspecteurs de santé publique peuvent intervenir à la demande de l'agence dans de très nombreux secteurs (par exemple, le secteur des produits jusqu'ici non soumis à encadrement juridique : produits thérapeutiques annexes, aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales), mais dans le cadre de leurs pouvoirs propres c'est-à-dire dans le respect des pouvoirs dévolus aux autres corps d'inspection dans le secteur d'activité concerné.

2. Modalités d'exercice de ces pouvoirs de contrôle

a) Procédures d'inspection

Voir schéma page suivante

b) Pouvoir d'accès aux domiciles professionnels

① Rappel des garanties constitutionnelles dans le cadre d'une procédure d'enquête (administrative ou judiciaire)

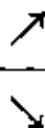
(Décision n° 90-281 DC du 27/12/1990)

- le droit de visite doit être limité dans le temps
- l'accès aux locaux mixtes, c'est-à-dire servant pour partie de domicile aux intéressés, doit faire l'objet de dispositions spécifiques assurant le respect du principe de l'inviolabilité du domicile.
- le respect des droits de la défense doit être assuré. Le Conseil constitutionnel impose la communication d'une copie du procès-verbal de la visite aux intéressés. C'est le procès-verbal qui constitue la preuve de déclaration et va permettre aux juges de s'assurer que la procédure s'est déroulée conformément aux prescriptions légales.
- le Procureur de la République, en cas de recherche et de constatation d'infraction pénale, doit exercer un contrôle effectif sur l'entier déroulement de la visite. Il doit en être informé préalablement de manière à pouvoir s'y opposer ou y mettre fin à tout moment.

PROCÉDURES D'INSPECTION MENÉES PAR L'AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUIS DE SANTÉ

Les articles L. 793-10 I et L. 793-10 II disposent que les inspecteurs de l'AFSSAPS **contrôlent** l'application des lois et règlements mentionnés à l'article L. 793-1, de plus ils ont qualité pour **rechercher et constater** les infractions aux lois et règlements mentionnés au L. 793-1.

→ 2 types d'enquête :



MISSION DE CONTRÔLE
(Police administrative)

**MISSION DE RECHERCHE ET CONSTATATION DES
INFRACTIONS PÉNALES**
(Police judiciaire)

PROCÉDURE COMMUNE

- Les inspecteurs doivent être désignés par le Directeur général de l'AFSSAPS (R. 793-16)
- Les inspecteurs doivent être munis d'une lettre de mission remise par le Directeur général de l'AFSSAPS à l'inspecteur responsable de l'enquête (R. 793-18)
- Les informations recueillies font l'objet d'un rapport transmis au Directeur général de l'AFSSAPS (R. 793-19)
- Le rapport est communiqué à l'intéressé (R. 793-19)
- L'intéressé peut faire valoir ses observations dans un délai de 15 jours (R. 793-19)

PROCÉDURE SPÉCIFIQUE

Les inspecteurs doivent être habilités à rechercher et à constater des infractions pénales, et assermentés (articles R. 793-16 et R. 793-17).

L. 564 II

- Information préalable du Procureur
- Le Procureur peut s'opposer à ces opérations
- Les procès-verbaux lui sont transmis dans les 5 jours suivant leur établissement
- Une copie est remise à l'intéressé
- Le Directeur général de l'AFSSAPS transmet le dossier au Procureur
- Les ministres chargés de la santé et de l'économie sont informés de cette transmission.

Remarque Une opération de police administrative peut devenir judiciaire
→ on retiendra un critère finaliste qui sera l'**objectif principal** de la visite

(2) *Application de ces dispositions constitutionnelles par la loi du 1er juillet 1998*

• *La limitation du droit de visite aux locaux mixtes*

L'ancien article L. 564 prévoyait que les inspecteurs pouvaient accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnels et les établissements qu'ils étaient chargés d'inspecter.

Le nouveau libellé de l'article L. 795-1 est plus précis puisqu'il prévoit cette possibilité d'accès aux locaux, lieux, installations, véhicules de transport dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent.

• *La limite du droit de visite dans le temps*

De même, le nouveau libellé de l'article L. 795-1 prévoit l'accès des inspecteurs à ces lieux, non seulement entre huit heures et vingt heures mais également en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours (qui peut donc être de nuit, par exemple).

Il convient de rappeler qu'antérieurement cette plage horaire était limitée aux horaires d'ouverture lorsque les lieux étaient ouverts au public ou dans les autres cas entre huit heures et vingt heures.

• *Le délit d'obstacle*

De plus, une nouvelle disposition est prévue concernant le délit d'obstacle (art. L. 795-3) puisque, en plus de l'infraction pénale qu'il constitue, les inspecteurs ont désormais la possibilité, dans ce cas, de demander au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué, d'y être autorisé, selon les modalités fixées par le code de procédure civile.

• *Le respect des droits de la défense*

Concernant le procès-verbal, le nouveau libellé de l'article L. 564 n'apporte pas de modifications par rapport aux textes précédents.

• *L'information préalable du Procureur*

La principale difficulté touche à l'information préalable du Procureur de la République.

En effet, lorsque les agents ont seulement un pouvoir de police judiciaire, l'obligation d'une information préalable ne soulève aucune difficulté. La question est plus délicate lorsqu'il s'agit d'agents de l'administration qui exercent en permanence des pouvoirs de police administrative, lesquels échappent au contrôle du Procureur de la République et à cette occasion, constatent, car ayant pouvoir de le faire, des infractions pénalement sanctionnées.

A ce stade de l'étude, il convient de rappeler que l'administration accomplit les missions de police administrative lorsqu'elle exerce des missions de contrôle et de surveillance générale et qu'il y a police judiciaire lorsque l'opération consiste dans la recherche ou l'arrestation des auteurs d'une infraction déterminée.

C'est en particulier le cas des pharmaciens inspecteurs de santé publique et des inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. En effet, une opération de police à l'origine administrative peut, en définitive, devenir judiciaire. Ces deux polices ont alors tant un caractère préventif que répressif.

Ainsi, les pharmaciens inspecteurs de santé publique, aux termes de l'article L. 795-1 contrôlent notamment l'application des lois et règlements relatifs aux produits de santé ainsi qu'aux établissements de santé, aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

De même, les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé aux termes de l'article L. 793-10 sont notamment chargés de contrôler l'application des lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1.

Ces inspecteurs doivent avertir, en application de l'article L. 563, inchangé par la loi 98-535 du 1er juillet 1998, l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qu'ils constatent. Il convient d'insister sur le fait que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dispose, depuis la loi du 1er juillet 1998, de pouvoirs très importants de sanction administrative (suspension de l'activité, fermeture, retrait du marché du produit).

Mais ces corps d'inspection peuvent également être amenés comme on l'a vu plus haut à constater des infractions pénalement sanctionnées (article L. 564).

Il peut donc être retenu un critère finaliste en vertu duquel l'obligation d'information du Procureur dépend de l'objectif principal de la visite.

En conséquence, au vu de la distinction opérée par la jurisprudence tant administrative que constitutionnelle, entre police administrative et police judiciaire, selon la finalité principale de l'opération, les contrôles systématiques réalisés dans un objectif de police administrative ne donnent pas lieu à information préalable du parquet, même si, à l'occasion d'un de ces contrôles, l'administration peut être amenée à constater une infraction pénalement constatée. Dans ce cas, celui-ci peut être informé a posteriori, ou à tout le moins en parallèle par envoi d'un fax ou par téléphone.

A l'inverse, des opérations spécifiques tendant à la recherche d'infractions pénalement sanctionnées donnent lieu à information préalable du Procureur.

③ *Application de ces dispositions aux inspections menées dans le domaine pharmaceutique*

Ces garanties trouvent ainsi une application législative et réglementaire dans le fait :

- qu'aux termes de l'article L. 564 le procès-verbal est transmis à l'intéressé,
- qu'en application de l'article R. 793-19, les inspecteurs de l'agence communiquent le rapport d'inspection au directeur de l'établissement concerné avec respect d'une procédure contradictoire,
- que l'article R. 793-18 prévoit que les inspecteurs de l'agence accomplissent leurs inspections accompagnés d'une lettre de mission signé par le directeur général, mentionnant l'établissement inspecté et le nom des inspecteurs chargés de cette inspection.

Ces principes s'appliquent également aux pharmaciens inspecteurs de santé publique même si les textes qui les régissent ne prévoient pas expressément certaines de ces dispositions.

c) Pouvoir de dresser procès-verbal

Les pharmaciens inspecteurs de santé publique ainsi que les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé disposent du pouvoir de dresser procès-verbal. Ces mesures n'ont pas été modifiées par la loi du 1er juillet 1998.

L'article L. 564 du code de la santé publique les habilite à constater certaines infractions mais ne leur confère pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Ils font partie des fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire et qui aux termes de l'article 28 du code de procédure pénale "exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites posées par ces lois".

d) Pouvoir d'accès aux données

A l'occasion de cet accès aux locaux professionnels, les inspecteurs disposent de compétences élargies depuis la loi du 1er juillet 1998 en matière de communication d'information.

En effet, ils peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions quel qu'en soit le support (et non plus uniquement les documents professionnels).

De même, ils ont désormais accès pour les opérations faisant appel à l'informatique, aux logiciels et aux données; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

En revanche, une limite importante est portée aux pouvoirs de contrôle exercés par les pharmaciens inspecteurs de santé publique puisque les données médicales individuelles sont accessibles aux seuls agents ayant la qualité de médecin. Une telle disposition devra être revue car elle rend de facto impossible les opérations de contrôle classiquement dévolues aux pharmaciens inspecteurs de santé publique (officines, contrôle des stupéfiants, contrôle des laboratoires d'analyses de biologie médicale, etc...).

En l'attente de cette modification législative, il convient d'apprécier de manière pragmatique cette disposition et d'évaluer au cas par cas le contexte de l'enquête : si celle-ci présente un caractère particulièrement sensible, le pharmacien inspecteur de santé publique devra se faire accompagner par un inspecteur ayant la qualité de médecin afin d'éviter toute annulation de procédure pour ce motif.

e) Pouvoir de saisie ou de consignation

① La saisie

L'article L. 564 nouveau reprend le libellé de l'ancien article L. 564-1 puisqu'il subordonne le pouvoir de saisie de produit à une autorisation du président du tribunal de grande instance, qui vérifie le bien fondé de la demande, laquelle doit comporter tous les éléments de nature à la justifier. Cette autorisation du juge judiciaire découle du principe selon lequel celui-ci garantit la liberté individuelle. L'opération de saisie étant par nature attentatoire à la propriété privée, le contrôle de la nécessité d'une telle mesure de police au regard des libertés individuelles revient donc naturellement à l'autorité judiciaire.

Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au Procureur en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou sur son refus, dans un lieu choisi par l'auteur du procès-verbal.

② La consignation

Depuis la loi du 1er juillet 1998 aux termes des articles L 562 et L. 793-10, les pharmaciens inspecteurs de santé publique comme les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé disposent d'un pouvoir de consignation dans l'attente des contrôles nécessaires des produits suspectés d'être non conformes aux dispositions de la loi.

Cette mesure de police de nature administrative donne lieu, dès lors qu'elle excède 15 jours, à une autorisation du président du tribunal de grande instance, intervention là encore reposant sur le principe constitutionnel du juge judiciaire "garant de la liberté individuelle".

L'intervention du président du tribunal de grande instance intervient très rapidement, à savoir dans les 24 heures, dans la mesure où "la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans les plus courts délais possibles" (Conseil constitutionnel, 79-109 DC 9 janvier 1980;

En tout état de cause, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, peut à tout moment ordonner la mainlevée de la mesure de consignation.

Il convient néanmoins d'observer que face à ces pouvoirs de police administrative très étendus, les pouvoirs du juge judiciaire sont limités au prononcé de son accord ou de son refus de procéder à une prolongation. Il lui est impossible d'apprécier la légalité de l'acte de police en cause ou de déterminer les éventuelles réparations auxquelles il peut donner lieu en cas d'abus, pouvoirs réservés au juge administratif.

f) Les prélèvements d'échantillons

Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, comme les inspecteurs de l'agence disposent, au terme des articles L. 793-10 et L. 795-1, du pouvoir de prélever des échantillons. Cette disposition figurait déjà dans l'ancien libellé de l'article L. 514.

Tout prélèvement comporte, sauf exception, 3 échantillons. Tout prélèvement d'échantillons donne lieu, aux termes des articles R. 5062 et suivants, à la rédaction d'un rapport ou procès-verbal.

Le propriétaire ou détenteur des produits est informé des résultats des analyses. Si le rapport d'analyses conclut à une présomption d'infraction, il est transmis accompagné du rapport ou du procès-verbal de prélèvement et d'un échantillon au Procureur de la République.

Cette procédure de prélèvement d'échantillons est suivie de l'analyse des échantillons ainsi prélevés pour ensuite donner lieu à une expertise contradictoire, là encore sous le contrôle du juge judiciaire.

- * En annexe, figure une analyse comparée des différents pouvoirs d'autres corps d'inspection.

POUVOIR D'ACCÈS AUX DOMICILES PROFESSIONNELS

DOMAINE	Mission de contrôle et de recherche des infractions	ARTICLE
PROCÉDURE	▶ possibilité d'accès aux locaux, installations, véhicules de transports dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent ▶ à l'exclusion des domiciles et la partie des locaux professionnels servant de domicile ▶ l'accès ne peut se faire qu'entre 8 heures et 20 heures ou lorsque l'accès est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours ▶ si l'accès est refusé, ils peuvent demander au Président du TGI ou au juge délégué à y être autorisés par lui	L. 795-1 II
	▶ la demande judiciaire se fait par voie de requête, la représentation par un avocat ou un officier public ou ministériel n'étant pas requise	R. 5058

POUVOIR D'ACCÈS AUX DONNÉES

DOMAINE		ARTICLE
	Dans le cadre de leur mission de contrôle et de recherche des infractions, ils peuvent demander communication de tous documents nécessaires à leur mission.	L. 795-1 III
PROCÉDURE	▶ tous les supports sont concernés ▶ possibilité de prendre copie (<u>Non plus uniquement les documents professionnels</u>) ▶ Opération informatique : * accès aux logiciels et aux données * peuvent demander transcription par tout traitement approprié	L. 795-1 III
REMARQUES	<u>Limite importante :</u> Les données médicales individuelles sont accessibles aux seuls agents ayant la qualité de médecin	L. 795-1 III

POUVOIR D'EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS

DOMAINE	MISSION DE CONTRÔLE, DE RECHERCHE ET DE CONSTATATION DES INFRACTIONS	ARTICLE
	→ Ce pouvoir figurait déjà à l'ancien article L. 514	
PROCÉDURE	▶ les prélèvements se font en 3 échantillons (4 auparavant) : 1 laissé au propriétaire / détenteur 1 destiné au laboratoire 1 conservé par l'agent inspecteur ▶ si mission de contrôle → rédaction d'un rapport si mission de recherche ou de constatation → rédaction d'un procès-verbal ▶ rapports et procès-verbaux doivent comporter plusieurs mentions obligatoires ▶ le propriétaire / détenteur peut introduire dans le rapport / procès-verbal toutes déclarations qu'il juge utiles, il est invité à signer le rapport / procès-verbal. En cas de refus, il en est fait mention au rapport / procès-verbal.	R. 5061
		R. 5062
	▶ les échantillons doivent être, autant que possible, identiques ▶ tout échantillon doit être mis sous scellés posés sur une étiquette à volet unique (2 auparavant) comportant plusieurs mentions obligatoires ▶ les prélèvements ne donnent lieu à aucun paiement à la charge de l'État ▶ une copie du rapport / procès-verbal est remise au propriétaire / détenteur (plus le récépissé) ▶ une copie du rapport / procès-verbal est remise au Directeur général de l'AFSSAPS ▶ si, en raison des circonstances du prélèvement ou de l'aspect de l'échantillon, le Directeur général de l'AFSSAPS ou l'agent inspecteur présumant une infraction, l'échantillon et le rapport / procès-verbal sont adressés au Procureur	R. 5063 R. 5064 R. 5065 R. 5065 R. 5068 R. 5070

PROCÉDURE D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

ARTICLE	
R. 5068	L'AFSSAPS indique aux agents auteurs du rapport ou procès-verbal, si elle doit être destinataire des prélèvements (en désignant le laboratoire compétent ou l'organisme ou établissement désigné à cet effet) Dans ce dernier cas, une copie du rapport / procès-verbal est également adressée par les agents auteurs à l'établissement / organisme en même temps que les échantillons.
R. 5072	Les résultats d'analyses et le rapport d'analyses sont communiqués aux agents auteurs du rapport / procès-verbal, ainsi qu'à l'AFSSAPS (dans le cas où cette dernière désignerait un organisme ou un établissement pour procéder aux analyses). ⚠ Le propriétaire / détenteur est informé des résultats des analyses
R. 5073 (abrogé)	⚠ L'article R. 5073 prévoyant le remboursement des échantillons si le rapport ne conclut pas à une présomption d'infraction, est abrogé
R. 5074	Si le rapport fait apparaître une présomption d'infraction, il est transmis avec le rapport / procès-verbal accompagné du troisième échantillon conservé par l'agent auteur au Procureur (avec expertise contradictoire)

POUVOIR DE CONSIGNATION

ARTICLE	
DOMAINE	Les inspecteurs de l'AFSSAPS, les pharmaciens inspecteurs de santé publique disposent d'un nouveau pouvoir de consignation des produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine depuis la loi du 1^{er} juillet 1998 dans le cadre de leur mission de contrôle et de recherche des infractions : "Dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la communication des documents demandés"
PROCÉDURE	L. 562 - les produits inventoriés sont laissés à la garde du détenteur - rédaction d'un rapport (R. 5062) - remise d'une copie du rapport au détenteur (vaut notification) - la demande de consignation ne peut excéder 15 jours sans autorisation du président du Tribunal de grande instance par voie d'ordonnance sur requête du Président du TGI
PROROGATION	L. 562 L. 562 R. 5059 R. 5059 - la demande de prorogation contient tous les éléments de nature à la justifier - le Président du TGI statue dans les 24 heures - la requête est portée devant le TGI dans le ressort duquel se trouve le lieu de consignation - ordonnance de prorogation est notifiée par tous moyens à l'intéressé
LEVÉE	R. 5059 L. 562 R. 5059 - la requête tendant à la main levée est présentée sans forme par le détenteur - le Président du TGI ou le juge délégué peut à tout moment ordonner la mainlevée - la consignation est levée de plein droit par les inspecteurs dès lors que la conformité des produits aux réglementations en vigueur est établie

POUVOIR DE SAISIE

DOMAINE	ARTICLE
Dans le cadre de leur mission de <u>recherche et constatation des infractions</u> <u>Rappel</u> : • information préalable du Procureur (il peut s'opposer aux opérations) • les procès-verbaux lui sont transmis dans les 5 jours suivant leur établissement • une copie est remise à l'intéressé	L. 564 I L. 564 II
PROCÉDURE	L. 564 III • la saisie se fait sur autorisation judiciaire du Président du TGI ou juge délégué • la saisie s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée • les produits saisis sont inventoriés (l'inventaire est annexé au procès-verbal) • les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les 5 jours suivants leur établissement, au juge qui a autorisé la saisie • le Président du TGI ou le juge délégué peut à tout moment ordonner la mainlevée
	R. 5078
REMARQUES	R. 5076 abrogé R. 5076 abrogé R. 5078 in fine abrogé R. 5077 abrogé
ARTICLES ABROGÉS	

B) Des incidences juridiques importantes

1. Analyse de quelques jurisprudences

A l'examen de la jurisprudence, on constate que les juridictions sanctionnent l'omission d'une formalité essentielle dans l'exercice des différents pouvoirs d'inspection.

Cependant, on retiendra que le critère finaliste **systématiquement** recherché par les juges est la **violation des droits de la défense**, qui apparaît comme l'**élément essentiel** d'appréciation de la validité de la procédure d'inspection.

a) Pouvoir de dresser procès-verbal

RAPPEL : Les procès-verbaux sont des actes écrits par lesquels un agent dépositaire de l'autorité publique et habilité par la loi à constater les infractions et à en rassembler les preuves ainsi qu'à rechercher leurs auteurs, relate les diligences effectuées dans le cadre de ses missions.

① Conditions de validité

➤ Conditions de forme

→ Rédaction en langue française

En ce sens : Cass crim. 15 janvier 1875, DP 1875,1, p.240

→ Mention de la qualité de l'agent

→ Rédaction par les seuls agents ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

En ce sens : Cass crim. 26 juin 1979, Bull. Crim. N° 229

→ Le procès verbal doit être daté.

Cependant, l'incertitude ou l'omission de la date ne constituera pas une cause de nullité en l'absence de contestation sérieuse.

En ce sens : CA Orléans, 1er décembre 1908, DP 1909, 2, p. 46

En revanche, si le procès verbal doit être dressé dans un délai déterminé à partir de la constatation de l'infraction, l'incertitude de date entraînera la nullité du procès verbal.

En ce sens : Cass crim. 23 avril 1987, Bull. Crim. N° 156

→ Le procès-verbal doit être signé par l'agent verbalisateur.

Cette formalité étant substantielle, un procès-verbal non signé sera considéré comme inexistant.

En ce sens : 8 février 1878, DP 1878, 1, p. 446

Cependant, on note un inflexissement de cette position. Ainsi, en matière d'inspection du travail, le défaut de signature du procès-verbal par l'inspecteur ne met pas en cause les droits de la défense et par conséquent n'entraîne pas la nullité des poursuites.

En ce sens : Cass. Crim., 2 octobre 1987, jurispr. Soc. UIMM n° 88-499

→ Délai de rédaction.

En principe, la rédaction doit se faire dans les plus brefs délais après la constatation de l'infraction. Les procès-verbaux doivent être transmis au Procureur, soit immédiatement après clôture des opérations, soit dans un certain délai fixé par un texte (pour les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé - • article L. 564 du code de la santé publique : délai de 5 jours).

Aucun renseignement ne saurait être tiré d'un procès-verbal annulé pour non respect du délai de transmission au Procureur.

En ce sens : Cass crim., 6 novembre 1991, Dr. Pénal 92 Comm 66

→ Remise du procès-verbal au contrevenant.

Lorsque des dispositions légales l'exigent (pour les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'article L. 564 fait obligation de remettre le procès-verbal à l'intéressé), le manquement à cette prescription constitue une atteinte aux droits de la défense, entachant de nullité la procédure qui a suivi.

En ce sens : Cass crim., 29 janvier 1985, Bull. Crim. N° 50

> **Contenu**

Les recherches devant être effectuées en sauvegardant les droits de la défense, toutes les opérations pratiquées et les modalités selon lesquelles elles ont été menées doivent figurer dans le procès-verbal. L'auteur du procès-verbal doit rapporter ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

→ N'a pas de valeur probante le procès-verbal qui se contente de relater les déclarations d'un tiers.

En ce sens : Cass crim., 30 mai 1978, Bull. Crim. N° 174

→ Les constatations contenues dans le procès-verbal doivent en principe se suffire à elles-mêmes. Il n'y a pas à exiger que soient annexés au procès-verbal des photographies, un film cinématographique ou la saisie des produits composites.

En ce sens : CA Poitiers, 14 janvier 1993, préc. n° 46

① **Sanction de l'inobservation des conditions de validité**

Certains textes prévoient expressément la nullité des procès-verbaux établis irrégulièrement, ex: art. L. 750 du code de la santé publique.

De manière générale, si l'omission ne porte que sur une formalité ne constituant qu'une mesure d'ordre ou de bonne administration ou si elle résulte d'un cas de force majeure ou du fait du contrevenant et si elle ne porte pas atteinte aux droits de la défense, elle n'entache pas la validité du procès-verbal.

→ **Exemples en ce sens**

* Cass crim., 26 octobre 1961, Bull. Crim. N° 424

* Cass crim., 23 mai 1973, Bull. Crim. N° 237

* Cass crim., 4 décembre 1996, Bull. Crim. N° 449

* Cass crim., 19 octobre 1995, DR pénal 96 chro 40

* Cass crim., 26 septembre 1994, DR pénal 95 chro 5

→ **Portée de la nullité**

L'illégalité d'une des opérations constatées dans un procès-verbal n'entraîne pas de plein droit la nullité de ce procès-verbal en son entier. Celui-ci continue de subsister dans les constatations régulières qu'il renferme quand celles-ci sont indépendantes des constatations faites dans des conditions contraires à la loi et qu'elles suffisent pour révéler l'existence d'un délit.

En ce sens : Cass crim., 3 décembre 1964, Bull. Crim. N° 326

② **Force probante des procès-verbaux**

La force probante ne s'attache qu'aux faits matériels personnellement constatés par l'agent verbalisateur, et non aux déductions tirées desdits constats.

En ce sens : Cass crim., 28 avril 1975 (inspection), Bull. Crim. N° 111

b) Pouvoir d'effectuer des prélèvements

Ici encore, les juges s'attachent principalement à rechercher et sanctionner l'atteinte portée aux droits de la défense.

- Le prélèvement doit être consigné dans le rapport/procès-verbal (article R. 5062 du code de la santé publique). Le défaut de rédaction immédiate peut être une cause de nullité si la défense de ce fait subit un préjudice.
En ce sens : Cass crim., 4 mars 1919 (répression des fraudes) Bull. Crim. N° 108
- **Remarque sur les procédures d'analyse**
Les laboratoires doivent utiliser les méthodes de la commission générale d'unification des méthodes d'analyse quand elles existent. A défaut, les juges apprécient la fiabilité des méthodes d'analyse utilisées.
En ce sens : CA Pau, 9 février 1994, Cah. Jurispr. Aquitaine 1994 p. 123

c) Pouvoir d'accès aux données

Les agents ont seulement le droit de demander communication. Ils n'ont pas de droit de fouille.
En ce sens : Cass crim., 15 octobre 1984, Bull. Crim. N° 298

d) Remarques diverses

> **Délit d'opposition aux fonctions**

- La simple mauvaise volonté ne suffit pas à caractériser le délit.
En ce sens : Cass crim., 12 février 1953, D 53 p. 269
- Le prévenu qui refuse de communiquer ses formules de fabrication sans s'opposer aux prélèvements et saisies n'a certes pas facilité les investigations, mais il n'a pas mis les agents dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.
En ce sens : Cass crim., 22 mai 1989, Bull. Crim. N° 211
- Constitue le délit d'opposition le fait de détruire l'échantillon prélevé.
En ce sens : Cass crim., 21 février 1945, D 1945 p. 215

2. Le contrôle par le juge des mesures de police

En matière de police, le juge administratif recherche toujours un équilibre entre les pouvoirs des autorités de police et la protection des libertés publiques. Depuis le début du XX^e siècle, il a construit une jurisprudence qui a permis d'encadrer l'exercice de ces pouvoirs de police dans le but de protéger ces libertés. Il a ainsi réussi à étendre le contrôle juridictionnel de l'exercice des pouvoirs de police.

> **Le contrôle de la légalité des mesures de police**

Une carence de l'autorité de police est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité publique au nom de laquelle cette autorité agit.

- **Le contrôle du but de la mesure de police** : le juge contrôle qu'elle a bien été prise dans le but de protéger l'ordre public (s'il s'agit d'une mesure de police générale) ou de protéger l'intérêt visé par une police spéciale (ex : intérêt de la santé publique). Si la mesure de police est prise dans un autre but (par exemple purement financier), il l'annule pour détournement de pouvoir.
- **Le contrôle des motifs de la mesure de police** : le juge contrôle si la mesure prise par une autorité de police est motivée par une réelle menace d'atteinte à l'ordre public, ou pour ce qui nous concerne, à la santé publique.

- *Le contrôle des moyens de police* : le juge contrôle l'objet de la mesure de police. Il faut qu'elle soit adaptée aux motifs de fait.

C'est sans aucun doute en matière de police que le contrôle juridictionnel des motifs de l'acte administratif est le plus étendu. Le juge contrôle ainsi l'adéquation de la mesure de police à la menace de trouble, soit concernant notre domaine de police spéciale, la sécurité sanitaire : il faut qu'elle soit proportionnelle à la menace de trouble. Toute disproportion entre la mesure et la gravité de la menace entraîne l'annulation par le juge de la mesure de police (CE 19 mai 1933, *Benjamin* : interdiction d'une réunion publique qui aurait troublé l'ordre public).

Le juge souverain, pour l'appréciation des circonstances, peut ainsi donner tort à l'administration sur le fondement d'une autre évaluation des faits.

➤ Responsabilité administrative du fait des activités de polices administratives

- *Illégalité de la mesure de police*

En particulier, l'irrégularité de la procédure (non respect du secret de la défense), peut entraîner l'illégalité de la mesure de police et donc la responsabilité pour faute de l'administration. Il en est de même si la mesure de police est manifestement disproportionnée par rapport aux manquements constatés → versement éventuel de dommages et intérêts par l'administration en cas de préjudice.

- *Carence de l'autorité administrative dans son pouvoir de police*

La police administrative a un caractère obligatoire. Ainsi, le juge est particulièrement sévère envers l'absence de mesure de police et va jusqu'à la mise en cause de la responsabilité de la personne publique si des préjudices devaient en résulter.

CONCLUSION

Aux termes du développement qui précède, il ressort que les services d'inspection, tant des services déconcentrés que de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, disposent de pouvoirs de police administrative étendus et renforcés.

Comme on l'a vu plus haut, l'exercice de tels pouvoirs donnera inmanquablement lieu à de nombreux contentieux devant le juge administratif sur la base d'une action en excès de pouvoir ou en responsabilité. Le juge aura alors à apprécier, sur la base du principe de proportionnalité, si les mesures adoptées sont justifiées par rapport à la nature du manquement constaté et si le principe du respect des droits de la défense a été respecté par les inspecteurs au cours des opérations d'enquête menées.

Compte tenu des pouvoirs propres dévolus aux inspecteurs, ce risque de contentieux devant le juge administratif ne doit pas être sous-estimé.

ANNEXE

ANALYSE DES POUVOIRS DÉTENUS PAR D'AUTRES CORPS D'INSPECTION

Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

DOMAINE	Contrôle de la qualité de l'air / recherche et constatation des infractions	ARTICLE DE LA LOI DU 30/12/1996
AGENTS	Agents prévus à l'art. 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 - personnes chargées des installations classées (environnement) Services de l'Etat : environnement, industrie, douanes, consommation, agriculture . . Ingénieurs et techniciens du laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police	Art. 32
POUVOIRS	▪ accès locaux, installations, lieux clos y attenants sauf domicile ▪ accès entre 8 heures et 20 heures (à tout moment si l'accès est ouvert au public ou si une activité est en cours)	Art. 33
	▪ communication de toutes pièces utiles ▪ prélever échantillons / effectuer des mesures en vue d'analyses ▪ consignation dans l'attente des contrôles nécessaires	Art. 34
PROCÉDURE	▪ le Procureur est informé préalablement des opérations envisagées en vue de la recherche d'infractions ▪ les infractions sont constatées par procès-verbaux adressés, sous peine de nullité, dans les 5 jours qui suivent leur clôture, au Procureur ▪ consignation : ▪ sur autorisation du Président du TGI ou par un juge délégué, saisi sur requête ▪ le juge statue dans les 24 heures ▪ la consignation ne peut excéder 15 jours ▪ prorogation sur ordonnance motivée ▪ le Président du TGI ou le juge délégué peut, à tout moment, ordonner la mainlevée ▪ les biens consignés sont laissés à la charge du détenteur.	Art. 34 Art. 35 Art. 34

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992

Inspection des eaux / Recherche et constatation des infractions

		ARTICLE DE LA LOI DU 03/01/1992
DOMAINE	- Préservation des écosystèmes aquatiques - Protection contre la pollution - Développement des ressources en eau - Valorisation de l'eau comme ressource économique	
AGENTS	- Agents de l'environnement, agriculture, industrie, équipement, transports, mer, santé - Agents habilités en matière de répression des fraudes - En tout, 11 catégories	Art. 19
POUVOIRS	Accès aux locaux professionnels entre 8 heures et 20 heures, en dehors de ces heures si l'accès est ouvert au public ou si une activité est en cours	Art. 20
PROCÉDURE	- information préalable du Procureur - le Procureur peut s'opposer aux opérations - constatation par procès-verbaux - les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire - les procès-verbaux doivent être adressés, dans les 5 jours suivant leur clôture, au Procureur (sous peine de nullité) - une copie est remise à l'intéressé	Art. 20 Art. 20 Art. 21 Art. 21 Art. 21 Art. 21

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992

Nuisances sonores

DOMAINE	Prévenir, supprimer, limiter l'émission ou la propagation des bruits / vibration de nature à présenter un danger, à nuire à la santé, porter atteinte à l'environnement	ARTICLE DE LA LOI DU 31/12/1992
AGENTS	- Agents commissionnés des services de l'Etat (environnement, agriculture, industrie, équipement, transports, mer, santé...) - Agents compétents en matière d'installations classées - Répression des fraudes	Art. 21 I Titre IV
POUVOIRS	- accès aux locaux professionnels de 8 heures à 20 heures (à tout moment si l'accès est ouvert au public ou si une activité est en cours) - droit de communication et de prendre copie - droit de convocation - constatation des infractions - prélèvements d'échantillons - consignation	Art. 21 II 8 III + Art. 22
PROCÉDURE	- infractions constatées par procès-verbal - les procès-verbaux sont adressés au Parquet dans les 5 jours suivant leur clôture - une copie est remise à l'intéressé dans les meilleurs délais - consignation sur autorisation du Président du TGI - la consignation ne peut excéder 15 jours (elle peut être renouvelée par le Président du TGI)	

**MISSION D'INSPECTION
SPÉCIALISÉE DE
L'ENVIRONNEMENT**

INSPECTION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

CRÉATION	Arrêté du 20 janvier 1987
AGENTS	Fonctionnaires de nombreux corps (ingénieurs généraux, ingénieurs en chef du greffe, ingénieurs généraux des mines, ingénieurs généraux des ponts et chaussées.) Mission animée par un inspecteur général "coordonnateur"
MISSIONS	Inspection des activités exercées en matière d'environnement par les services extérieurs concernés ainsi que les organismes dont le Ministère de l'environnement a la tutelle.
MODALITÉS D'INTERVENTION	3 modèles principaux : ➤ Programme annuel d'enquêtes et d'études A la fin de chaque année, le coordonnateur interroge les 4 directions concernées : eau prévention de la pollution / risques protection de la nature architecture et urbanisme du Ministère de l'environnement sur leurs demandes d'enquêtes pour l'année suivante. ➤ Enquêtes ponctuelles Enquêtes "à chaud" suite à une demande du Ministre ou de son Cabinet. ➤ Groupes de travail Les inspecteurs participent, après désignation, aux groupes de travail fonctionnant dans les structures du Conseil général des Ponts et chaussées, structure ad hoc
PROCÉDURE	➤ Des rapports sont établis, qui sont transmis par le coordonnateur au Président du Conseil général des Ponts et chaussées qui les transmet au Ministre et aux directions concernées. ➤ Rapport annuel

INSPECTION SANITAIRE ET QUALITATIVE DES ANIMAUX VIVANTS ET DES DENRÉES ANIMALES

DOMAINE	▶ Constatation d'infractions si assermentés ▶ Inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, les marchés, les expositions. Les animaux dont la chair doit être livrée au public pour consommation. ▶ contrôle des conditions d'hygiène de l'abattage ▶ inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales destinées à la consommation ▶ surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles les denrées sont préparées	ARTICLE Art. 259 du code rural Art. 258 du code rural
AGENTS INSPECTEURS	▶ Service d'Etat d'hygiène alimentaire composé de vétérinaires spécialisés assistés de techniciens des services vétérinaires et de préposés sanitaires	Art. 259 du code rural
POUVOIRS	▶ Intervention à tous les stades de la production ▶ saisies et dénaturation ou destruction des denrées animales ou d'origine animale impropres à la consommation humaine ▶ prélèvements pour analyse	Art. 5 du D. 21/07/1971 Art. 6 du D. 21/07/1971 Art. 17 du D. 21/07/1971

INSPECTION DE LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

DOMAINE	ARTICLE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
• Contrôle des dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire • Recherche et constatation des infractions à la loi du 1er août 1905 (répression des fraudes) • Contrôle de la conformité aux bonnes pratiques	L. 617-20
	L. 617-22
	L. 617-22
AGENTS	L. 617-20
• Pharmaciens inspecteurs • Vétérinaires inspecteurs • Agents des services de la répression des fraudes	• Contrôle dans les lieux mentionnés aux articles L. 610, L. 612, L. 615 du code de la santé publique et dans les dépôts de médicaments vétérinaires • Contrôle des denrées alimentaires d'origine animale en vue de la recherche de résidus médicamenteux, toxiques ou dangereux • Pour la répression des fraudes → cf. <u>fiche sur conformité</u>
POUVOIRS	L. 617-21

MISSION INTERMINISTÉRIELLE D'INSPECTION DU LOGEMENT SOCIAL (Décret n° 93-236 du 22 février 1993)

ARTICLE DU DÉCRET DU 22/02/1993	
DOMAINE	- Chargée du contrôle des personnes physiques et morales intervenant dans le domaine du logement social - Placée sous tutelle : - Ministre de l'Economie - Ministre de l'Habitation et construction - Conseil général des Ponts et Chaussées
AGENTS	Agents mis à disposition ou détachés par le Ministre chargé de l'habitation et de la construction (notamment membres du Conseil général des Ponts et chaussées et par Ministres de l'Economie et du Budget)
POUVOIRS	- Contrôle sur pièces et sur place des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés au moyen de financements aisés ou réglementés par l'Etat - Rédaction d'un rapport d'inspection - Propositions sur suites à donner au rapport
Art. 3	
Art. 4	
Art. 3	

CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES PRODUITS ET SERVICES

Code de la consommation - Chapitres II à VI

DOMAINE	Recherche et constatation des infractions en matière de CONFORMITÉ Art. L. 212-1 du code de la consommation : "Obligation générale de conformité à la sécurité et à la santé des personnes, loyauté transactions commerciales, protection des consommateurs."	ARTICLE DU CODE DE LA CONSUMMATION
AGENTS	DGCCRF, Direction générale des douanes, Direction générale des impôts, officiers de police judiciaire, médecins inspecteurs, vétérinaires inspecteurs, pharmaciens inspecteurs	L. 215-1
POUVOIRS	- Accès de jour aux lieux énumérés à l'article L. 213-4 du code de la consommation - Accès de nuit quand l'accès est ouvert au public ou si une activité réglementée est en cours - Locaux à usage d'habitation : accès de jour sur autorisation du Procureur en cas de refus - Communication de tous documents - Prélèvements d'échantillons - Saisies (sur autorisation judiciaire)	L. 215-3
POUVOIRS EN CAS D'URGENCE	Saisies sans autorisation judiciaire - si flagrant délit de falsification - produits reconnus corrompus, falsifiés, toxiques - produits reconnus impropres à la consommation - pouvoir de dénaturation ou de destruction. Consignation - Concerné : - les produits susceptibles d'être corrompus, falsifiés, toxiques - les produits susceptibles d'être reconnus impropres à la consommation... - Les produits sont inventoriés, un procès-verbal est transmis au Procureur dans les 24 heures Prorogation sur autorisation du Procureur, la consignation ne peut pas excéder 15 jours.	L. 215-3 L. 215-7
	Si le maintien de produits suspectés d'être non conformes porte atteinte à la loyauté des transactions commerciales ou à l'intérêt des consommateurs, consignation sur autorisation du Président du TGI saisi sur requête. La loi du 1er juillet 1998 dispose dans son article L. 795-4 que les agents ci-dessus ont qualité pour rechercher les infractions à l'article L. 793-1. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus ci-dessus	L. 215-8

CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES PRODUITS ET SERVICES

Code de la consommation

DOMAINE	Contrôle des produits et services en matière de SÉCURITÉ Recherche des infractions Art. L. 221-1 du code de la consommation : <i>"produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions... présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre..."</i>	ARTICLE DU CODE DE LA CONSUMMATION
AGENTS	DGCCRF, Direction générale des douanes, Direction générale de l'alimentation, médecins inspecteurs, pharmaciens inspecteurs...	L. 222-1
POUVOIRS	▶ accès de jour aux lieux énumérés à l'article L. 213-4 ▶ prélèvement d'échantillons ▶ recueil de tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou service ▶ concernant les lieux à usage d'habitation : accès de jour avec autorisation du Procureur en cas de refus ▶ peuvent exiger la communication de documents ▶ saisie de documents (sans autorisation judiciaire)	L. 222-2
	A En matière de recherche d'infractions, les agents disposent des pouvoirs prévus en matière de recherche d'infractions à la conformité des produits et services	L. 222-3

PRATIQUES COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES

Code de la consommation

DOMAINE	Recherche et constatation d'infractions relatives aux pratiques commerciales réglementées	ARTICLE
AGENTS	- Fonctionnaires habilités à cet effet par le Ministère de l'Economie - Rapporteurs du Conseil de la concurrence (pour les affaires dont le Conseil est saisi) - Fonctionnaires de catégorie A du Ministère de l'Economie spécialement habilités par le Ministère de la Justice - Fonctionnaires A et B sous autorité du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Δ Article 48 non applicable aux fonctionnaires de catégorie B	Art. 45 Ord. 01/12/1986 Art. 1 Arr. 22/01/1993 Art. 2 Arr. 22/01/1993
POUVOIRS	- accès aux locaux, terrains, moyens de transport à usage professionnel (tous lieux sous condition) - peuvent se faire communiquer tous documents professionnels - possibilité de se faire assister par des experts - recueil, sur convocation ou sur place, de tous renseignements et justifications - saisies (sous condition) (uniquement saisie de documents) - impossibilité d'opposer le secret professionnel aux agents	Art. 47 Ord. 01/12/1986 Art. 48 Art. 51
PROCÉDURE	- rédaction d'un procès-verbal transmis à l'autorité compétente : - rédaction dans les plus brefs délais - mention des date / lieu / nature - signatures de l'enquêteur et de l'intéressé - en cas de refus de signature par l'intéressé, il en est fait mention au procès-verbal - Visite en tous lieux et saisies : uniquement pour les enquêtes demandées par le Ministère de l'Economie ou le Conseil de la concurrence. Conditions : - autorisation judiciaire donnée par ordonnance du Président du 1^{er} GI - visites / saisies effectuées sous l'autorité du juge qui les a autorisées - le juge peut suspendre à tout moment - accès uniquement entre 6 heures et 21 heures - inventaire et mise sous scellés (procès-verbal dressé sur-le-champ) - procès-verbal et originaux de l'inventaire transmis au juge qui a délivré l'autorisation - une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'intéressé (qui signe le procès-verbal)	Ord. 01/12/1986 Art. 46 Art. 31 Art. 48

RAPPEL SUR LES PRÉLÈVEMENTS RÉGIS PAR LE CODE DE LA CONSOMMATION

TEXTE	Décret du 22/01/1919	ARTICLE DU DÉCRET DU 22/01/1919
PROCÉDURE	• au moins 3 prélèvements • rédaction d'un procès-verbal avec mentions obligatoires (nom, qualité de l'agent, date, heure, lieu...) • les prélèvements doivent être, autant que possible, identiques • scellés sur étiquette comportant mentions obligatoires • l'intéressé est mis en demeure de déclarer la valeur des échantillons (il reçoit un récépissé) • un échantillon est laissé à l'intéressé • procès-verbal et échantillons sont envoyés à la préfecture du département et au préfet de police • en cas d'expertise ne révélant pas d'infraction → remboursement des échantillons • les expertises sont contradictoires	Art. 10 Art. 11 Art. 12 Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 22

INSPECTION MÉDICALE DU TRAVAIL

DOMAINE	ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL
- Protection de la santé des travailleurs - Contrôle de l'organisation et du fonctionnement des services médicaux du travail	L. 612-1
AGENTS	Médecins inspecteurs du travail
POUVOIRS	- mêmes pouvoirs que l'inspection du travail - pas de pouvoir de recherche et de constatation des infractions
	L. 612-2

INSPECTION DU TRAVAIL

DOMAINE	ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL
▶ Contrôle de l'application des dispositions du code du travail ▶ Recherche et constatation des infractions ▶ Hygiène des travailleurs ▶ Sécurité des travailleurs	L. 611-1
AGENTS	▶ Inspecteurs du travail ▶ Médecins conseils (missions temporaires) } sur demande ▶ ingénieurs conseils (missions temporaires) } du Ministre du travail
POUVOIRS	▶ accès aux établissements ou s'appliquent ces dispositions ▶ accès aux locaux où les travailleurs à domicile effectuent les travaux définis à l'article L. 721-22 du code du travail ▶ si les locaux sont habités, accès avec autorisation de l'occupant ▶ prélèvements pour analyse (conformément à la loi de 1905 C. Conso.) ▶ communication des livres, registres, documents rendus obligatoires par le code du travail ▶ constatation des infractions
PROCÉDURE	▶ infractions constatées par procès-verbal ▶ les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire ▶ le procès-verbal est établi en double exemplaire 1 envoyé au préfet 1 envoyé au Parquet ▶ pour les infractions sur la durée du travail → un troisième exemplaire est remis au contrevenant

SUITES PROCEDURALES DU PROCES VERBAL CONSTATANT UNE INFRACTION

